

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022021032

Dossier numéro : 2022-04-21/17

Titre

21 AVRIL 2022. - Accord de coopération modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE.SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-07-2022 page : 55095

Entrée en vigueur : 18-07-2022

Table des matières

Art. 1-17

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 4 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, les mots " et deux vice-présidents " sont remplacés par les mots " pour une période de deux ans selon le principe d'une présidence tournante ".

[Art. 2](#). L'article 5 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

" Art. 5. Le comité ministériel a pour mission d'organiser, dans le cadre des procédures visées aux sections 1re et 2 du chapitre 5, la concertation entre les parties, préalablement à l'adoption, par l'une d'entre elles, de tout décret ou arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes.

Chaque partie informe le comité ministériel de toute concertation sociale dans le secteur non-marchand en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes qu'elle compte entamer.

Le Parlement de la Communauté française, le Parlement de Wallonie et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent également solliciter l'avis du comité ministériel sur une proposition de décret en matière de soins de santé et d'aide aux personnes dont ils ont à connaître, lorsqu'un tiers au moins des membres de l'assemblée intéressée en font la demande selon le mode déterminé par le règlement.

Le comité ministériel a pour mission d'organiser, dans le cadre de la procédure visée à la section 3 du chapitre 5, la concertation entre les parties lorsqu'une procédure en conflit d'intérêts, au sens de l'article 143, § 1er de la Constitution et du chapitre II de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, est appliquée à l'initiative d'une d'entre elles et concerne les matières des soins de santé ou de l'aide aux personnes.

Les concertations visées aux alinéas 1er et 4 s'opèrent, en toute loyauté, dans le respect des principes énoncés au chapitre 2. "

[Art. 3](#). L'article 6 du même accord de coopération est abrogé.

[Art. 4](#). Dans l'article 7 du même accord de coopération, l'alinéa 2 est abrogé.

[Art. 5](#). L'article 9 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

" Art. 9. § 1er. L'organe de concertation a pour mission d'émettre, à la demande d'un ministre désigné au sein du comité ministériel, des avis ou des recommandations en matière de soins de santé et d'aide aux personnes,